

vdelegal

avocats • advocaten • lawyers

**ANALYSE DES RELATIONS ENTRE LES ASBL « COMMUNALES » ET LA COMMUNE
Et RECOMMANDATIONS**

I. Remarques préliminaires

1.

La présente fait suite aux réponses apportées au questionnaire de gouvernance, aux réunions tenues avec les représentants des asbl les 22, 24 et 30 novembre dernier, ainsi qu'à la consultation des dossiers au greffe.

2.

Les données fournies à ce jour, ainsi que celles qui seront recueillies auprès du greffe Tribunal de commerce, ne répondent pas complètement au questionnaire de gouvernance soumis par notre Cabinet.

3. Pour compléter les notes précédentes vous trouvez ci-dessous un bref rappel quant aux conditions de mises à dispositions de locaux communaux et de mise à disposition de personne.

4. Notre analyse se réfère aux statuts officiel présenté et ne prennent donc pas en compte les influences indirectes éventuelles de la commune sur certaines ASBL.

5.

Pour la bonne compréhension de cette note « pratique », nous vous invitons à vous référer également à la note précédente, plus « théorique » vous adressée le 20 novembre 2017.

Pour rappel, l'analyse porte sur les questions suivantes :

- a) **Objet social des asbl :**
 - 1) Correspond-t-il à une délégation de mission d'intérêt général ?
 - 2) S'agit-il d'une prestation de services, éventuellement pour le développement d'une mission d'intérêt général, ou pour une prestation qui sort de ce champ d'application ?
- b) **Relation juridique avec la Commune : influence de cette dernière sur la gestion de l'association.**
- c) **L'analyse du mode d'attribution des moyens financiers aux asbl :**
 - 1) S'agit-il d'un budget permanent ?
 - 2) S'agit-il de subventions récurrentes ?
 - 3) S'agit-il de subventions exceptionnelles (non récurrentes) ?



avocats • advocaaten • lawyers

C N F D N I L



avocats • advocaten • lawyers

II. Examen des asbl

1. L'Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek BCE n° 0826.890.653

Il s'agit d'une intercommunale. Sa création et son fonctionnement sont régis par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.

Il s'agit clairement d'une mission d'intérêt général.

Au greffe : pas de comptes annuels.

Recommandation :

- dépôt au greffe des comptes annuels.

2. Les Amis de la Maison des Arts (AMAS) BCE n° 0421.267.040

Selon ses statuts dd. 22/09/2006, l'association a pour but de promouvoir la réalisation d'activités culturelles à Schaerbeek, d'aider les autorités communales au maintien et à l'enrichissement de la Maison des Arts et de ses collections, et d'apporter son concours aux activités communales contrées sur la Maison des Arts.

Les statuts sont d'ordre privé et ne reflètent aucune influence de la Commune sur l'organisation de l'association.

Dans la pratique, l'association s'occupe de la gestion du bâtiment la Maison des Arts (maison, dépendances et jardin, à l'exception de la conciergerie), que la Commune met gratuitement à sa disposition, outre une subvention de 60.000,00 EUR. La COCOF intervient ponctuellement, et la FWB de manière régulière, à concurrence de 10.000,00 EUR. Il n'y a pas de mise à disposition de personnel communal.

L'activité de l'association peut être définie comme une prestation de services. Elle est en situation de concurrence.

Remarque : le service culture de la Commune est abrité (sous-location gratuite !) dans la Maison des Arts. Il est permis d'y voir une mise à disposition « déguisée », si tant est que le personnel communal présent sur place exécute des tâches dévolues en principe à l'a.s.b.l.

L'association loue à des tiers les salles pour des événements privés, deux ateliers artistiques, et un estaminet. Les expositions sont organisées au moins avec le soutien du service culture. Dans son plan stratégique, le service culture reprend d'ailleurs la mission « Assurer la gestion de la Maison des Arts », dont elle n'a pourtant pas en principe la disposition.



Les collections d'œuvres d'art de la Commune se trouvent en dépôt dans la Maison des Arts. Un inventaire est en cours.

Au greffe : pas de liste des membres.

Recommandations :

- I. 1) éclaircir les répartitions de compétences entre la Commune et l'AMAS et par voie de conséquence l'objet social de l'ASBL (sachant que la commune n'a pas d'influence dans l'assemblée générale)
2) clarifier les contrats d'occupation des locaux (voir les conditions de publicité pour une mise à disposition d'immeuble communaux).
3) Ici à proprement parler il n'y a pas de mise à disposition de personnel, mais une grande confusion, de qui fait quoi pour qui ?
- II. Si l'ASBL reste privée, un marché public de services s'impose aussi bien pour l'occupation de l'immeuble que pour les prestations de services.
- III. Autre solution mise en délégation par la modification des statuts quant au contrôle de la Commune ;

3. Aide aux familles de Schaerbeek **BCE n° 0410.629.011**

Selon ses statuts dd. 24/04/2008, l'association a pour but « l'aide au maintien ou au retour au domicile pour les personnes âgées, handicapées, malades, socialement ou psychologiquement fragiles, les familles avec enfants, les personnes en convalescence suite à une hospitalisation » et « mettra à la disposition de ces personnes des aides familiales et ménagères, supervisées par des assistants sociaux ».

Bien que les personnes visées par l'action de l'asbl sont schaerbeekois, l'objet de l'association n'est pas limité au territoire de la Commune de Schaerbeek.

Les statuts sont d'ordre privé et ne reflètent aucune influence de la Commune sur l'organisation de l'association.

L'association bénéficie de subventions de la COCOF principalement. La Commune quant à elle accorde un subside, et met des locaux et une camionnette à disposition. Il n'y a pas de mise à disposition de personnel communal.

L'association preste des services en faveur de tiers. Elle est en situation de concurrence.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2013. La liste des membres, du 15/10/2007.

Recommandation :

- I. 1) vérifier si l'association est un prestataire désigné par marché public par la COCOF ;
2) clarifier les règles de mise à disposition des locaux (voir les conditions de publicité pour une mise à disposition d'immeuble communaux).



avocats • advocaten • lawyers

- II. marché public de services ou mise en délégation par la modification des statuts quant aux bénéficiaires schaarbeekoïses ainsi qu'au contrôle de la Commune.

4. L'Agence schaarbeekoïse immobilière sociale (ASIS)
BCE n° 0458.344.202

Selon les statuts coordonnées dd. 20/12/2004, l'objet social de l'association est, de manière générale, d'assister en matière de logement la population de Schaerbeek en situation de précarité, ainsi que les propriétaires pour la rénovation de leurs logements.

Il s'agit de l'application d'une législation régionale.

Les statuts sont d'ordre privé et ne reflètent aucune influence de la Commune sur l'organisation de l'association.

L'association bénéficie de subventions de la Région, de la Commune, et d'Actiris. La Commune accorde également un bail emphytéotique moyennant le versement d'un canon de +/- 100.000 EUR. Il n'y a pas de mise à disposition de personnel communal.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2010. La liste des membres, du 22/10/2004.

Recommandation :

- I. Modification des statuts quant aux bénéficiaires ainsi qu'au contrôle de la Commune.
Si le point n'est pas réalisé voir les conditions de publicité pour une mise à disposition d'immeuble communaux.

Nous attirons votre attention sur le système de « banque » qui a été mis en place, où l'association contracte des emprunts bancaires pour des propriétaires, qu'elle récupère sur les loyers. Les dispositions légales en matière de prêt/financement doivent être analysées.

5. Partenaire pour l'Enfance, la Parentalité et la Santé à Schaerbeek (PEPSS)
BCE n° 0410.626.932

Selon ses statuts dd. 07/11/2013, l'association « vient en aide, encourage et développe les initiatives publiques et privées de soutien à la parentalité, de prévention à la santé des 0-6 ans et d'organisation de l'accueil pour les enfants. De plus, elle remplit le rôle de Pouvoir Organisateur des Consultations pour enfants communales de Schaerbeek ».

L'objet n'est pas limité au territoire de Schaerbeek.

Les statuts prévoient un rôle important pour les mandataires communaux. La délégation de la Commune est claire.

Il n'y a pas de mise à disposition de personnel communal.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2014. La liste des membres, du 06/10/2000.



Recommandation :

- I. modification des statuts quant aux bénéficiaires (limitation au territoire de la Commune de Schaerbeek)
- II. dépôt au greffe des comptes annuels.

6. Maison Autrique
BCE n° 0465.041.655

Selon les statuts coordonnés dd. Juillet 2005, l'association a comme objet la « *valorisation de la Maison Autrique* ». Concrètement, la gestion du musée, les expositions temporaires,

L'association est en passe d'obtenir l'accession du musée en classe B.

Il agit d'une association privée qui, néanmoins, prévoit une présence non majoritaire d'édiles communaux au Conseil d'Administration.

L'activité de l'association peut être définie comme une prestation de services (exploitation d'un lieu culturel). Elle est en situation de concurrence.

Une subvention annuelle de 66.660 € est allouée, la Maison Autrique est mise à disposition par la Commune qui en est propriétaire. Il n'y a pas de mise à disposition de personnel communal.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2016. La liste des membres, du 24/03/2009.

Recommandation :

- I. Clarifier la mise à disposition de l'immeuble (voir les conditions de publicité pour une mise à disposition d'immeuble communaux).
- II. Il faut envisager un marché public de services (incluant ou non la mise à disposition de l'immeuble) ou une mise en délégation par la modification des statuts quant au contrôle de la Commune ;

7. Œuvres des Colonies Scolaires
BCE n° 0410.628.615

En vertu des nouveaux statuts dd. 08/12/2004, l'association a pour objet « *l'organisation de colonies scolaires, l'échange d'enfants sur le plan national et international, le soutien scolaire, et toute activité qui tend à la promotion de l'enseignement communal à Schaerbeek* ».

L'association a donc essentiellement une mission visant l'enseignement. Plus largement, la Commune a confié à l'association la gestion et l'organisation des activités dans les centres d'Ittre et Ohain, propriété de la Commune, pendant les vacances d'été, en priorité aux enfants domiciliés à Schaerbeek et scolarisés dans une école communale. L'association gère également les activités parascolaires dans le réseau communal.



L'objet peut être considéré comme d'intérêt public. L'association est cependant de type privé, aucun contrôle de la Commune n'est prévu dans les statuts.

L'association bénéficie de subventions de la Commune, et sous forme de la mise à disposition des deux immeubles, et de personnel communal.

Au greffe : la liste des membres la plus récente date de 1985.

Recommandation :

- I. Vérifier le statut du personnel (il s'agirait ici d'un cadre d'extinction)
- II. Modification des statuts quant aux bénéficiaires ainsi qu'au contrôle statutaire de la Commune.

8. Crèches de Schaerbeek

BCE n° 0413.249.296

En vertu des statuts dd. juin 2005, « l'association a pour objet de créer, d'organiser et gérer des crèches sur le territoire de la Commune de Schaerbeek ».

Les statuts prévoient un rôle important pour les mandataires communaux. La délégation de la Commune est claire.

L'association bénéficie de subventions de la Commune, les locaux qui abritent les crèches sont propriété de la Commune. Il y a du matériel et des consommations pris en charge par la Commune, et du personnel communal mis à disposition.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2012.

9. Via

BCE n°0632.613.412

Selon les statuts coordonnés dd. 08/09/2016, le but de l'association est de « proposer un parcours d'accueil pour nouveaux arrivants sur le territoire national belge et généralement dénommés primo-arrivants. Il englobe également toutes autres activités en lien avec cet accueil ».

Il s'agit d'une intercommunale. Toutefois, les statuts sont d'ordre privé et ne reflètent aucune influence de la Commune sur l'organisation de l'association.

L'association bénéficie de subventions de la Commune et de la COCOF (principalement). La Commune intervient pour l'implantation d'un bureau d'accueil et pour garantir un crédit d'investissement de 500.000,00 EUR. Il n'y a pas de mise à disposition de personnel communal.

Au greffe : ni comptes annuels ni liste des membres.

Recommandation :



avocats • advocaten • lawyers

- I. Mise en conformité avec la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales mise en délégation par la modification des statuts quant aux bénéficiaires ainsi qu'au contrôle statutaire de la Commune
- II. Si l n'est pas réalisé marché public de services. Mais il faut vérifier la relation avec la COCOF.
- III. La garantie de 500.000 € est une subvention communale a minima l'association doit être soumise au contrôle des subventions de la commune
- IV. Dépôt au greffe des comptes annuels.

10. Harmonisation Sociale schaerbeekoise (HSS)
BCE n° 0448.480.488

Selon les statuts coordonnées dd. 24/01/2005, « l'association a pour but d'encourager les initiatives en matière d'harmonisation sociale et de cohabitation sur le territoire de la Commune de Schaerbeek. Elle se chargera en particulier de contribuer à la subsidiation de projets répondants à ces objectifs ou de faciliter cette subsidiation ».

Concrètement, l'association accomplit quatre missions :

- 1) la Coordination communale des programmes COCOF de Cohésion sociale et du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) ;
- 2) une offre « communale » de cours de français langue étrangère (FLE) à destination d'un public migrant ;
- 3) des cours de FLE dans le cadre de la nouvelle politique d'accueil des primo-arrivants de la COCOF ;
- 4) la Maison Dailly, projet de proximité développé dans le cadre d'une dynamique transversale de réflexion sur les besoins spécifiques du quartier, pilotée par un Comité composé de deux autres associations locales (Infor Jeunes et la Maison médicale Le Noyer), elle est aussi un espace ouvert aux initiatives d'habitants du quartier, et offre principalement une activité d'Ecole de devoirs, destinée aux enfants défavorisés du quartier, et autour de laquelle gravitent de nombreuses initiatives para- et péri-scolaires.

Il s'agit d'une association privée : les statuts ne réservent aucun rôle à des mandataires communaux.

La subvention de la Commune se répartit entre moyens en nature, en argent et en mise à disposition de personnel communal.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2007. La liste des membres, du 05/04/2005.

Recommandation :

- I. Clarifier les mises à disposition de locaux et de personnel
- II. Marché public ou modification des statuts quant aux bénéficiaires ainsi qu'au contrôle statutaire de la Commune

11. Sport 10 30 (anc. Neptunium)
BCE n° 0419.334.562

Selon les statuts coordonnées dd. 20/01/2017, l'association a plusieurs buts très larges, relatifs au sport :

vdelegal

avocats • advocaten • lawyers

promouvoir la pratique sportive, représenter et défendre les intérêts des clubs sportifs schaerbeekois, administrer et gérer les infrastructures sportives communales désignées, assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées au sein des infrastructures faisant partie du CSLI sur le territoire de la Commune, pourvoir à la gestion ainsi qu'à la mise à disposition de personnel pour exploiter les infrastructures sportives et les équipements des installations communales des sites désignés et pour lesquelles le CSLI détient un droit d'administration et de gérance, respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française, établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées, assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées au sein des sites sportifs désignés sur le territoire de la commune de Schaerbeek ...

Les membres effectifs sont désignés par le Conseil communal de Schaerbeek. L'association est donc sous contrôle de la Commune.

Les seules informations dont nous disposons relativement aux subventions sont sans doute dépassées, vu les modifications intervenues. Des documents en notre possession, l'association perçoit une grosse subvention, +- 610.000 EUR/an, à charge pour elle de gérer le bâtiment, les activités, la cafétéria de la piscine, ainsi que deux salles de sport.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2013. La liste des membres, du 25/11/1981.

Recommandation :

- Révision des statuts quant à l'objet ;

Remarque : nous avons été chargés par le Collège d'apporter réponse à plusieurs questions juridiques relativement au nouveau projet de CSLI. Il conviendrait d'attendre le rapport avant toute intervention.

12. Sport Schaerbeekois

BCE n° 0411.883.675

En vertu des statuts dd. 26/12/2005, l'association a pour but de gérer le complexe sportif Terdelt ou toute autre infrastructure mise à sa disposition, représenter et défendre les intérêts des clubs sportifs schaerbeekois, promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport, ...

Il s'agit d'une association privée : les statuts ne réservent aucun rôle à des mandataires communaux, nonobstant la qualité de Président de droit du c.a. de l'Echevin des sports.

Une subvention annuelle de +- 250.000 EUR est allouée par la Commune qui met à disposition de l'association le site Terdelt dont elle est propriétaire. Quatre membres du personnel communal sont également mis à sa disposition.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2015. La liste des membres, du 09/01/1981.

Recommandation :

- révision des statuts quant à l'objet et au contrôle statutaire de la Commune ;
- dépôt au greffe des comptes annuels.

vdelegal

avocats - advocaten - lawyers

Remarque : *idem* remarque point 11 ci-dessus.

13. Pater Baudry
BCE n° 0431.728.786

Selon les statuts coordonnés dd. 16/06/2005, l'association a pour but « *d'instaurer deux centres occupationnels de jour pour les seniors* ».

Elle a été créée à la suite d'un legs de Monsieur et Madame PATER et BAUDRY à la commune (l'association n'est pas partie à la donation), visant à « *gâter* » les seniors (le texte de la donation n'est pas disponible). L'activité n'est pas délimitée au territoire de la Commune de Schaerbeek.

Il s'agit d'une activité économique en concurrence.

L'objet social ne peut que très difficilement être qualifiée d'intérêt public

L'association est privée : les statuts ne réservent aucun rôle aux mandataires communaux.

Elle perçoit des subsides de plus de 50.000,00 EUR/an. Le centre PB1 est mis à disposition par le CPAS, propriétaire, tandis que le PB2 est loué au Foyer Schaerbeekoïse. L'association bénéficie de personnel communal « occasionnellement », lors de l'organisation de repas festifs ou de remplacements.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2011. La liste des membres, du 05/04/2001.

Recommandation :

- I. 1. Clarifier les contrats d'occupation des locaux (voir les conditions de publicité pour une mise à disposition d'immeuble communaux) 2. Les mises à disposition de personnel n'entrent pas dans le cadre de la loi communale.
- II. Un marché public de prestation de services incluant (ou non) la mise à disposition de locaux est recommandé.
- III. Dépôt au greffe des comptes annuels.

14. Travail de Rue à Schaerbeek (TRS)
BCE n° 0456.955.518

Selon les statuts coordonnés dd. au 17/09/2009, « *L'association a pour but social de promouvoir l'intégration sociale à Schaerbeek et de contribuer à la mise en œuvre de dispositifs d'intégration sociale et de prévention (...)* ».

L'association a un objet social délimité au territoire de la Commune de Schaerbeek.

Concrètement, elle couvre les dépenses des activités des éducateurs de rue et les frais de fonctionnement. Le système de carte bancaire nominative de l'administrateur, utilisée par les différents éducateurs, pose question.



La Commune n'est pas présente à l'a.g. et le président de droit du c.a., l'Echevin de l'intégration sociale, n'a qu'un pouvoir limité au sein de celui-ci. L'association est de nature privée malgré cette prés(id)ence symbolique de l'échevin.

L'association bénéficie d'une subvention annuelle de 150.000 €. Elle emploie un ou plusieurs membres du personnel communal et/ou bénéficie de leur mise à disposition.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2015. La liste des membres, du 12/05/2008.

Recommandation :

- I. Clarifier la mise à disposition de personnel
- II. Révision des statuts quant au contrôle de la Commune

15. RenovaS
BCE n° 0460.381.695

En vertu des statuts dd. 10/05/2004, le but de l'association vise la promotion et la rénovation urbaine de l'habitat. Les statuts ont été complétés en 2010 relativement au conseil en économie d'énergie.

L'association exerce sur le terrain la mission de maître d'ouvrage délégué de la Commune. Elle joue le rôle d'interface entre les initiatives régionales et communales en matière de revitalisation urbaine et les habitants, et assure la coordination des contrats de quartier de la Commune.

Il s'agit d'une activité en concurrence.

L'association est de nature privée, il n'y a pas de contrôle statutaire de la Commune, même si la présidence du Conseil d'Administration revient de droit à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses compétences.

Les moyens alloués par la Commune à l'association sont très importants (article 9 de la convention du 6 octobre 2016), outre le fait que la convention de partenariat (d'une durée de sept ans) prévoit que la Commune est engagée pour « *tous les moyens et ressources nécessaires à leur bonne réalisation* » (des objectifs).

Le siège d'exploitation est mis gratuitement à disposition par la Commune.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2006.

Recommandation :

- I. Un marché public s'impose ou mise en délégation par modification des statuts quant au contrôle statutaire de la Commune.
- III. Les conditions de mise à disposition des locaux doivent être revues en cas de marché public (voir les conditions de publicité pour une mise à disposition d'immeuble communaux).
- IV. Vérifier si l'association n'a pas d'activité entrant dans le monopole des architectes (agrément de l'ordre pourrait être nécessaire)



avocats - advocaten - lawyers

II. Dépôt au greffe des comptes annuels.

16. Schaerbeek Info **BCE n° 0417.913.711**

En vertu des statuts dd. 12/2004, l'association a pour activité principale la réalisation du journal communal d'information.

Il s'agit d'une association de nature privée. Le contrat qui lie l'association à la Commune induit un objet purement commercial. Aucun contrôle statutaire n'est assuré par la Commune.

L'association bénéficie d'une subvention de 280.000 €/an.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2016. La liste des membres, du 07/12/2000.

Recommandation :

- Marché public ou mise en délégation par modification des statuts quant au contrôle statutaire de la Commune ;

17. Agence locale pour l'emploi **BCE n° 0457.666.883**

Selon les statuts (en français) dd. 17/06/2004, l'association a pour but la gestion de l'agence locale pour l'emploi à Schaerbeek. Elle a également pour but de fournir des travaux ou services de proximité visant à favoriser le développement de services d'emploi et de proximité.

Les statuts prévoient un rôle important pour les mandataires communaux. La délégation de la Commune est claire.

Au greffe : le dossier n'a pas été trouvé.

Recommandation :

- I. S'assurer de la présence du dossier au greffe et l'actualiser, le cas échéant.

18. Le Guichet d'Economie locale (GELS) **BCE n° 0473.962.289**

En vertu des statuts coordonnés dd. 15/12/2004, l'association a pour but d'encourager les initiatives en matière économique sur le territoire de la Commune de Schaerbeek.

Les statuts ont été nouvellement coordonnés le 14/06/2017, mais ils ne sont pas publiés à l'heure actuelle. Le GELS est une structure d'accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire de la Commune de Schaerbeek.

L'objet de l'association est strictement limité à la Commune de Schaerbeek.



Les statuts reflètent un contrôle évident de la Commune. La délégation est claire.

L'association perçoit une subvention peu importante de la part de la Commune.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2016. La liste des membres, du 29/08/2005.

Recommandation :

- Publication des statuts coordonnés au 14/06/2017.

19. Jeunes schaerbeekois au Travail (JST)
BCE n° 0459.263.425

L'association a pour but, d'une part, « l'aménagement d'espaces publics désaffectés, d'espaces de jeux » et, d'autre part, « d'assurer l'intégration des jeunes en mettant en place des projets de formation ».

Concrètement, l'association a commencé par former des jeunes peu qualifiés au pavage des trottoirs de la Commune de Schaerbeek, puis a évolué vers les services d'entretien de plusieurs espaces verts en collaboration avec les services des espaces verts communaux, et de menuiserie.

La première branche de l'objet social est une activité en concurrence. Les statuts ne réservent aucun rôle à des mandataires communaux. Il s'agit d'une association privée.

Il y a un subventionnement de 35.000 €/an.

Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2011. La liste des membres, du 30/12/2004.

Recommandation :

- I. Mise en délégation par modification des statuts quant à l'objet et au contrôle de la Commune
- II. A défaut de I subvention non récurrente

20. Syndicat d'Initiative de Schaerbeek (anc. Schaerbeek la Dynamique)
BCE n° 0455.849.718

En vertu des statuts dd. 14/07/2015, l'association a pour but la dynamisation du commerce, le soutien au folklore schaerbeekois et l'organisation du carnaval de Schaerbeek.

L'association est de nature privée, à vocation culturelle. Il n'y a pas de contrôle des mandataires communaux.

Elle est subventionnée pour un montant de 12.500 € pour les années budgétaires 2015 à 2018.



Au greffe : les comptes annuels les plus récents datent de 2016.

21. La Mission Locale pour l'emploi et la formation
BCE n° 0444.101.236

Selon ses statuts dd. 16/06/2011, l'association a comme but l'insertion sociale et professionnelle du public qui s'adresse à elle. Il n'est pas limité au territoire de la Commune de Schaerbeek.

La Commune est impliquée dans le Conseil d'Administration.

La subvention communale annuelle est d'environ 160.000,00 EUR.

Au greffe : pas de comptes annuels. Dernière liste des membres du 23/10/2007.

Recommandations :

- I. Modification des statuts quant aux bénéficiaires (viser Schaerbeek).

22. La Maison de l'Emploi de Schaerbeek
BCE n° 0892.737.223

En vertu de ses statuts dd. 02/10/2007, l'association vise à coordonner les initiatives locales en matière d'emploi.

Elle ne vise pas le territoire de Schaerbeek.

Il s'agit d'une a.s.b.l. « technique » : elle gère les charges communes aux associations occupant la Maison de l'Emploi. Elle organise également des rencontres sur la thématique de l'emploi.

Il s'agit d'une association privée dont l'activité pourrait être mise en concurrence. Il n'y a pas de contrôle de la Commune même si l'Echevin schaerbeekois de l'emploi est président du Conseil d'Administration.

Elle perçoit une subvention de 2.250,00 EUR de la part de la Commune.

Au greffe : le dossier n'a pas été trouvé.

Recommandations :

- I. Marché public ou mise en délégation par modification des statuts quant au contrôle statutaire de la Commune et quant aux bénéficiaires.
- II. Vérifier la présence du dossier au greffe et actualiser son contenu.
- III. Vérifier sa nécessité



avocats • advocaten • lawyers

Concernant la **liste des membres** : l'obligation d'établir un registre ne vise que les membres effectifs. Ce registre se situe au siège de l'association.

Le registre des membres se présente sous la forme d'une liste chronologique qui reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Les modifications apportées à la liste des membres doivent être inscrites par les soins du conseil d'administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

L'obligation de déposer la copie du registre des membres au greffe a été abrogée en 2009. Par conséquent, pour être parfaitement en règle, les dossiers des associations au greffe devraient contenir les listes de membres jusqu'à cette date.

Concernant les **comptes annuels de l'association** : les associations tiennent une comptabilité simplifiée.

L'obligation de tenir une comptabilité et des comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises naît lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants (art. 17 de la loi sur les asbl) :

- 1) 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein ;
- 2) 312.500 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) 1.249.500 EUR pour le total du bilan.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des associations soumises à l'obligation ci-dessus sont déposés par les administrateurs à la BNB.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la BNB. Le texte de cette mention est adressé par la BNB au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de l'association, prévu à l'article 26^{novies}, pour y être versé.

Le dépôt à la BNB exempterait donc les associations de déposer leurs comptes annuels en outre au greffe. Il convient cependant de vérifier si le dossier de l'association contient effectivement la mention du dépôt des comptes à la BNB.

Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dépasse 100, ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

- 1) 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein ;
- 2) 7.300.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3) 3.650.000 EUR pour le total du bilan.



avocats • advocaten • lawyers

OFDNI



avocats - advocaten - lawyers

III. La mise à disposition de personnel communal

La mise d'un agent contractuel à disposition d'une asbl est autorisée, dans le respect de certaines conditions.

Le principe de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'interdire à l'employeur de mettre ses travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Il existe cependant des exceptions, visées aux articles 32 et 32bis de la loi.

Afin de permettre aux pouvoirs locaux de mettre des travailleurs à disposition d'utilisateurs en dérogation à l'interdiction évoquée ci-dessus, la loi du 12 juin 2002 a introduit un article 144bis dans la nouvelle loi communale (nous soulignons) :

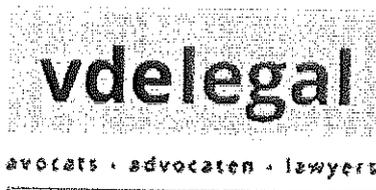
"Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes:

- 1. la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;*
- 2. les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée;*
- 3. les conditions et la durée de la mise à disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;*
- 4. la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale".*

L'exigence de l'écrit signé par le travailleur et décrivant les modalités de la mise à disposition vise à éviter que l'on ne considère que l'un des éléments essentiels du contrat de travail a été modifié unilatéralement par l'autorité communale, ce qui constituerait un acte équipollent à rupture et mettrait à charge de l'employeur local une rupture implicite (et irrégulière) du contrat initialement conclu. Cela permet également d'éviter que les prestations de l'agent chez l'utilisateur ne soient interprétées comme étant l'exécution d'un contrat de travail implicite, à durée indéterminée.



La mise d'agents statutaires à disposition d'une asbl communale (donc bénéficiant d'une délégation de service public) n'est régie par aucune réglementation spécifique.

En effet, la loi de 1987 portant le principe de l'interdiction de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne s'applique pas aux agents statutaires.

Cette absence d'interdiction semble permettre la mise à disposition d'un agent statutaire auprès d'une asbl communale, comme une application du principe de la mutabilité du statut de l'agent.

La mutabilité des fonctions d'un agent au sein de l'administration communale est acquise. Les ASBL étant des personnes juridiques indépendantes, même en cas de délégation de mission d'intérêt général, la prudence sur le point ci-dessus s'impose en dehors de toute clarté légale.

Concrètement, il est conseillé que la Commune et l'asbl communale utilisatrice concluent une convention de mise à disposition qui précise l'objet et les modalités de la mise à disposition, et surtout que l'agent conserve sa qualité d'agent local et, de ce fait, reste soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel de la commune.

Une ratification par le Conseil communal est conseillée.

IV. Règles applicables à la mise à disposition d'immeubles communaux à des asbl privées

L'art. 2, 17° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit le marché public comme « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris les marchés passés en application du titre 3 par les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, visées au 3 ».

La mise en location d'un immeuble ne constitue ni l'exécution de travaux ni la fourniture de produits ou la prestation de services.

La loi ci-dessus ne trouve donc pas à s'appliquer.

Cependant, Le droit belge connaît une série de principes généraux de droit administratif.

Ces principes de droit administratif peuvent découler soit de normes expresses et écrites, soit de « l'économie générale du système juridique administratif », soit encore de ce qui est considéré comme « la volonté implicite du législateur ».



avocats - advocaten - lawyers

De nombreux principes de droit administratif permettent de déduire une obligation de respect de la concurrence par les autorités publiques qui y sont soumises.

L'un des principes fondamentaux en droit belge est consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, à savoir le respect de l'égalité et l'interdiction de la non-discrimination.

D'autres principes sont consacrés par la législation. On citera à cet égard principalement la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Pour faire bref, la conclusion d'un contrat par une Commune doit au moins garantir l'égalité d'accès à ce contrat et son attribution doit être motivée. Par conséquent, la passation d'un contrat de location (à titre gratuit ou non), notamment d'un bien important, implique un minimum de publicité adéquate préalablement à sa passation. Cela permet d'organiser une égalité d'accès et une concurrence nécessaire au principe de transparence administrative, ainsi qu'une attribution égalitaire.

Johan VANDEN EYNDE
Sylvie VOISIN
Avocats
VDE LEGAL
www.vdelegal.be

